

Arrêt

n° 226 692 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MOMMER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous déclarez être né le [...] 1998 et avoir toujours vécu à Conakry. Depuis 2015, vous êtes membre de l'association PJK (Pères des jeunes de Kalifa) ayant pour objectif de se mettre à la disposition de ceux qui voulaient manifester en faveur de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Votre père était membre de l'UFDG depuis 2013 et sans avoir de fonction, s'occupait de mobiliser les jeunes.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 12 septembre 2017, votre père vous a téléphoné pour vous prévenir de son arrestation. Les autorités lui ont reproché de mobiliser les jeunes et de leur donner les moyens de saboter les autorités. Il a été libéré quatre jours plus tard après négociations du parti et sous condition de se présenter au tribunal de Mafonco le 22 septembre 2017. Il ne s'est toutefois pas présenté et a fui le pays. Les forces de l'ordre ont alors fait irruption à votre domicile à deux reprises à sa recherche. Elles ont fouillé la maison, prétextant que des armes s'y trouvaient, mais n'ont rien trouvé. Le 04 octobre 2017, vous avez été arrêté à votre domicile. Vous avez été détenu trois jours durant lesquels vous avez été interrogé sur le lieu où se trouvait votre père, puis avez été libéré. Vous êtes rentré chez vous et vous vous êtes disputé avec vos voisins malinkés qui vous narguaient suite à votre détention. Vous êtes ensuite allé jouer au foot. Deux de vos voisins malinkés sont arrivés sur le terrain et se sont mis à vous provoquer. Une bagarre a éclaté et vos copains ont sérieusement battu l'un d'eux. Le soir, votre mère vous a appelé pour vous signaler que les Malinkés très en colère avaient débarqué chez vous et menaçaient de vous tuer. Votre oncle maternel vous a alors emmené chez lui à Wanindara.

Le 15 décembre 2017, vous avez pris un avion pour le Maroc muni de documents d'emprunt. Vous avez ensuite pris un bateau pour l'Espagne où vous êtes arrivé vers le 03 janvier 2018. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 22 mars 2018, date à laquelle vous avez introduit votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 19 avril 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 22,6 ans avec un écart-type de 2,5 ans. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre la prison et la mort en raison des problèmes que vous avez rencontrés en Guinée avec vos voisins et le gouvernement (p.7 du rapport d'entretien).

D'une part, concernant votre crainte du gouvernement en raison des problèmes rencontrés par votre père et qui se seraient répercutés sur vous, divers éléments empêchent de la considérer comme actuelle et fondée.

Tout d'abord, vous ne convainquez pas le Commissariat général quant aux raisons pour lesquelles votre père serait actuellement la cible de vos autorités, élément à l'origine de votre crainte. En effet, vous dites que votre père n'avait pas de fonction précise au sein de l'UFDG. A la question de savoir pourquoi les autorités s'acharment à vouloir le retrouver, vous expliquez qu'il a été identifié comme celui qui donne les moyens aux jeunes de se mobiliser parce qu'il avait été surpris entrain de distribuer de l'eau lors d'une manifestation en 2017, ce qu'on lui a reproché durant sa détention. Or, il y a lieu de relever que votre père a été libéré après cette détention et que s'il devait se présenter au tribunal, vous

n'avancez aucun autre élément concret indiquant qu'il serait recherché depuis lors ou permettant de comprendre les raisons pour lesquelles il serait encore recherché actuellement. Vous ignorez en effet tout de la situation actuelle de votre père et n'avez aucune nouvelle depuis qu'il a quitté la Guinée (p. 12 du rapport d'entretien).

*De même, relevons que vous vous êtes montré imprécis sur les problèmes qu'a connus votre père. Ainsi, vous mentionnez de manière vague qu'il avait déjà été arrêté à plusieurs reprises et libéré grâce aux membres du parti. Invité à détailler ces arrestations, vous dites qu'il a été arrêté pendant la campagne des législatives en 2016, or, il n'y a pas eu d'élections législatives en 2016 en Guinée (voir *faide Information des pays, document 1*). Vous mentionnez également une arrestation au siège de l'UFDG sans toutefois pouvoir la situer. Concernant sa dernière arrestation, vous ne pouvez situer la manifestation à l'origine de cette arrestation et êtes imprécis sur l'objectif de cette manifestation, alors que vous dites y avoir participé et que vous définissez celle-ci comme étant la raison pour laquelle votre père serait recherché. Vous ne savez en outre pas où votre père a été détenu et, hormis le fait de dire que c'est la femme de Celou qui a fait des démarches pour le libérer, vous ne pouvez détailler quelles démarches ont été effectuées pour le faire libérer (pp. 11 et 12 du rapport d'entretien). Dès lors que votre crainte est directement liée aux problèmes de votre père et que vous avez eu un contact avec votre père après sa libération, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir davantage d'informations quant aux problèmes rencontrés par votre père.*

En outre, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous pourriez encore avoir des problèmes actuellement alors que votre père a quitté la Guinée depuis plusieurs années, vos propos généraux ne convainquent pas le Commissariat général, puisque vous dites seulement que les problèmes en Guinée ne finissent pas, sans fournir d'éléments précis quant à votre situation personnelle (p. 17 du rapport d'entretien).

Vous ne fournissez aucun élément pertinent de nature à établir que vous faites personnellement et actuellement l'objet de recherches du fait de la situation de votre père. Ainsi, vous dites n'avoir pas rencontré de problème durant le mois où vous vous êtes réfugié à Wanindara. Si vous dites avoir été recherché par des policiers dans votre quartier durant cette période, force est de constater que vous êtes resté imprécis sur ces recherches, disant que des amis peuls vous avaient prévenu de ces recherches. Or interrogé sur le nom de ces amis, vous n'êtes en que de citer le prénom d'un seul copain. Vos propos vagues à ce sujet ne permettent pas dès lors pas de considérer ces recherches comme établies. En outre, vous ne savez pas si vous avez été recherché depuis que vous avez quitté la Guinée et n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur votre situation, disant seulement que vous êtes bien ici, que vous n'y pensez pas et voulez oublier (p. 10 du rapport d'entretien). Ce comportement est peu compatible avec celui d'une personne qui déclare craindre pour sa vie. Cette attitude passive porte atteinte à la crédibilité de votre crainte. Il convient également de relever que votre mère et vos sœurs n'ont pas rencontré de problème à Conakry depuis la disparition de votre père (p. 4 du rapport d'entretien), ce qui nous conforte dans notre conviction selon laquelle vous ne faites pas l'objet de recherches actuellement dans votre pays.

Par ailleurs, vos propos inconsistants n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre détention de trois jours à la gendarmerie. Ainsi, invité à expliquer en détail ces trois jours de votre détention, vous ne fournissez aucun détail concret permettant de conclure que vous avez réellement vécu ces faits, évoquant votre interrogatoire et les menaces de vous transférer à la maison centrale de manière très brève. Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les relations avec vos codétenus durant ces trois jours, vous vous cantonnez à dire que c'était tranquille et que cela se passait bien. Vous n'avez pu fournir le nom d'aucun d'entre eux et êtes resté imprécis sur les raisons de leur détention. Questionné sur vos conditions de détention, vous répondez que c'est comme toutes les prisons d'Afrique, où « ils vous enlèvent vos vêtements, vous mettent dans une pièce sale où il n'y a pas de lit ». Il vous a alors été demandé d'en dire plus sur vos conditions de détention en vous rappelant l'importance de relater ce que vous aviez vécu, mais vous dites seulement qu'on ne vous donnait pas à manger (pp. 12 et 13 du rapport d'entretien).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'aperçoit pas de raison sérieuse de considérer que vous puissiez être actuellement la cible de vos autorités du fait des problèmes de votre père et ce, d'autant plus que ceux-ci remontent à 2017.

D'autre part, vous déclarez craindre vos voisins Malinkés, en particulier la famille [F.], parce que vos copains ont cassé le bras de leur enfant lors d'une bagarre vous opposant à lui. Vous craignez qu'ils ne

se vengent et vous fasse du mal (p.9 du rapport d'entretien). Cependant, vous ne fournissez pas d'indication sérieuse qu'il existe en votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution du fait de cette bagarre. En effet, vous n'avancez aucun élément concret permettant d'établir que cette famille pourrait mettre à exécution les menaces de mort proférées devant votre mère et rapportées par celle-ci le jour de la bagarre. Comme relevé ci-dessus, vous n'avez pas rencontré de problème lorsque vous vous êtes réfugié à Wanindara suite à cette bagarre et votre mère et vos sœurs n'ont pas rencontré d'autres problèmes à Conakry par la suite.

En outre, vous déclarez avoir toujours eu des problèmes avec les Malinkes et mentionnez des bagarres d'enfant lorsque vous jouiez au foot entre Peuls et Malinkés. Vous précisez que les parents prenaient parti pour leurs enfants. Cependant, le Commissariat général estime que ces faits ne peuvent être assimilés à des persécutions.

A ce propos, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques .

L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique.

Dès lors qu'il ne ressort pas de ces informations qu'il existe une persécution systématique des Peuls en Guinée et que vous n'avancez pas d'autres éléments que ceux relevés ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas actuellement en votre chef une crainte de persécution du fait de votre ethnie.

Enfin, au Commissariat général, vous déclarez être membre de l'association PJK (pères des jeunes de Kalifa) depuis 2015, ayant pour objectif d'organiser des manifestations politiques pour le compte de l'UFDG (pp.5 et 6 du rapport d'entretien). Vous dites que votre adhésion à cette association est un peu liée aux problèmes que vous aviez avec vos voisins malinkés et que l'on vous a reproché votre appartenance à cette association lors de votre détention (pp.6 et 14 du rapport d'entretien). Or, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous avez dit n'être pas membre d'une association, organisation ou parti politique (questionnaire CGRA, rubrique 3, question 3). Confronté à cette contradiction, vous dites d'abord qu'on ne vous a pas demandé cela puis ne fournissez aucune autre explication (p.17 du rapport d'entretien). Cette divergence importante empêche d'établir votre adhésion à cette association et partant, nous amène à remettre en cause les craintes dont vous faites état du fait de votre adhésion à cette association.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre entretien personnel du 15 mars 2019. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de l'implication de son père au sein de l'UFDG et qu'il aurait une crainte de persécutions en raison d'un différend avec ses voisins.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a réalisé une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et a procédé à

une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, et sans devoir interroger à nouveau le requérant, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les problèmes liés aux activités politiques de son père ne sont aucunement établis et que le différend avec ses voisins n'est pas de nature à induire dans son chef une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les déclarations du requérant. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. A cet égard, la partie défenderesse expose à suffisance dans la décision querellée que la menace proférée par les voisins du requérant n'est pas significative ; le Conseil estime dès lors qu'elle n'est pas suffisamment consistante et sérieuse pour être considérée comme une menace au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.2. Le Conseil ne peut pas plus se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête pour tenter de justifier les lacunes apparaissant dans les dépositions du requérant. Ainsi notamment, le fait que le requérant était « *très stressé* » lors de son passage à la Direction générale de l'Office des étrangers et qu'il n'aurait pas compris la question relative à une appartenance à un parti, que son appartenance à l'association PJK n'étant pas à l'origine de sa fuite il n'a pas estimé utile que de la mentionnée, que sa mère et sa sœur ne sont pas responsables de ses agissements, que le contexte de détention n'est pas propice à faire connaissance avec les codétenus, les allégations non étayées selon lesquelles le requérant n'était pas présent au moment des faits, il ne fait que relayer les « *brèves infos* » qu'il a reçu de ses parents, il n'a plus aucun contact avec la Guinée, il est resté enfermé avant son départ pour éviter les problèmes ou encore les circonstances non établies selon lesquelles les policiers se sont rendus plusieurs fois à la recherches du père et que le requérant vivait dans un contexte de tension permanente ne permettent pas de palier les lacunes pointées par le Commissaire général dans sa décision.

4.4.3. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En ce que la partie requérante se réfère à des persécutions à l'égard des personnes d'ethnie peule, le Conseil estime que le Commissaire général a valablement démontré dans sa décision qu'il n'existe pas de persécutions systématiques à l'égard des personnes d'ethnie peule.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas*

de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE